



**Article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour
les adolescents***
**Aperçu de l'utilisation des groupes consultatifs au
Canada**

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice Canada

Préparé par : Lysiane Paquin-Marseille et Katherine Higgison

2022

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, non commerciales, sans frais ni autre permission, sauf avis contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2022

Article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* : Aperçu de l'utilisation des groupes consultatifs au Canada

J4-113/2022F-PDF
978-0-660-44700-1

Table des matières

Résumé	4
Introduction	8
Contexte	9
Méthodologie	10
Contraintes.....	11
Résultats	11
Mesure de l'utilisation des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19	11
Aperçu des règles, des politiques, des lignes directrices et des programmes	13
Objectifs des groupes consultatifs et fonctionnement.....	15
Quand les groupes consultatifs sont-ils constitués?.....	15
Objectifs des groupes consultatifs	16
Critères d'admissibilité.....	17
Qui constitue les groupes consultatifs?	18
Qui participe aux groupes consultatifs?	19
Ressources spécialisées	20
Avantages des groupes consultatifs.....	20
Participation et adhésion accrues des jeunes.....	21
Réponse mieux adaptée aux besoins complexes et variés des jeunes.....	21
Collaboration accrue entre les intervenants du système de justice et des systèmes sociaux pour une meilleure gestion des cas.....	22
Une occasion d'avoir recours à la justice réparatrice	23
Réduction des accusations et du risque de récidive	23
Défis liés aux groupes consultatifs.....	24
Planification des horaires, délais et logistique	24
Difficulté à amener les gens à appuyer le processus et à y participer.....	25
Disponibilité limitée des programmes, des ressources et des mesures de soutien communautaires	25
Degré de sensibilisation et de connaissance insuffisant.....	26
Collecte de données, évaluations et examen des répercussions	27
Collecte de données.....	27
Évaluations et examen des répercussions	28
Conclusion	32
Bibliographie.....	34

Résumé

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 pour aider à réduire le taux particulièrement élevé de placement sous garde des jeunes Canadiens. La LSJPA favorise la réadaptation et la réinsertion sociale par la déjudiciarisation et une plus grande participation de la collectivité à la lutte contre la criminalité juvénile. Elle favorise également la responsabilité et la responsabilisation grâce à des mesures proportionnelles à la gravité de l'infraction et au stade de développement de l'adolescent. Dans cette optique, l'article 19 de la LSJPA a introduit la constitution de groupes consultatifs pour aider les décideurs du système de justice pénale et les adolescents aux prises avec le système de justice pénale (SJP). Les groupes consultatifs prévus à l'article 19 donnent la possibilité aux divers professionnels et intervenants, y compris l'adolescent concerné et sa famille, de se réunir dans un cadre plus informel afin de formuler des recommandations à l'égard du cas de l'adolescent.

Malgré l'introduction des groupes consultatifs en vertu de l'article 19, il y a près de 20 ans, peu d'informations ont été recueillies sur l'étendue de leur utilisation, leur fonctionnement et les résultats connexes. En 2020, le ministère de la Justice du Canada a réalisé un sondage national pour combler cette lacune au chapitre des connaissances. Une invitation à répondre au sondage électronique a été envoyée aux représentants provinciaux et territoriaux du Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pour les jeunes. Les treize administrations ont répondu au questionnaire du sondage.

Ce sondage visait à mieux comprendre comment les provinces et les territoires utilisent l'article 19 de la LSJPA (et d'autres articles connexes). Il visait également à obtenir un aperçu des façons de s'attaquer à la surreprésentation des jeunes autochtones et racisés dans le SJP. De nombreux aspects des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 ont été examinés, notamment :

- l'étendue de l'utilisation des groupes consultatifs;
- les objectifs et le fonctionnement des groupes consultatifs;
- les avantages des groupes consultatifs;
- les difficultés des groupes consultatifs;
- la collecte de données, les évaluations et l'examen des répercussions.

Les résultats indiquent que toutes les administrations mettent sur pied des groupes consultatifs en vertu de l'article 19, à l'exception du Québec et du Yukon. La plupart des administrations ont déclaré avoir élaboré des règles, des politiques, des lignes directrices ou des programmes relatifs à la constitution de ces groupes, mais ceux-ci variaient grandement.

Des groupes consultatifs ont été constitués à toutes les étapes du SJP, la plupart des administrations les ayant constitués aux étapes « après l'accusation/avant la déclaration de culpabilité », « après la déclaration de culpabilité/avant la détermination de la peine » et « après la détermination de la peine ». Quelques administrations ont déclaré avoir constitué des groupes consultatifs avant la mise en accusation. Les administrations ont fait remarquer que les groupes consultatifs ont été constitués à des fins diverses, notamment pour obtenir des conseils sur un plan d'application de la peine ou pour aider au processus d'élaboration d'un plan d'application de la peine, pour coordonner les services sociaux, pour déterminer les sanctions extrajudiciaires appropriées, ainsi que pour déterminer les conditions liées à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (c.-à-d. la mise en liberté sous caution).

Les administrations ont décrit des processus différents relativement à la constitution des groupes consultatifs en vertu de l'article 19. Quatre administrations ont déclaré avoir des ressources spécialisées pour l'organisation des groupes consultatifs. Quant à la question de savoir qui peut constituer un groupe consultatif, les administrations ont indiqué que divers professionnels peuvent le faire, comme les directeurs ou les délégués provinciaux, les agents de probation, les délégués à la jeunesse, les travailleurs en santé mentale, les agents de police, les procureurs du ministère public, les juges de paix ou les avocats de la défense. De plus, plusieurs administrations ont indiqué que des groupes consultatifs ont été constitués par des juges, ce qui est conforme à l'article 41 de la LSJPA.

Les personnes qui ont pris part à un groupe consultatif (en tant que participants) variaient également selon l'administration, mais comprenaient généralement les adolescents, les membres de la famille ou d'autres personnes de soutien, les agents de probation, les travailleurs sociaux, les représentants des services de la protection de l'enfance, les travailleurs en santé mentale, les représentants du milieu scolaire, ainsi que des Aînés ou un représentant autochtone. Parmi les autres types de participants mentionnés, mais plus rarement, mentionnons les agents de police, les procureurs du ministère public, les avocats de la défense, les éducateurs, les interprètes, ainsi que les victimes et leur famille et d'autres personnes de soutien de la victime.

L'Alberta était la seule administration à présenter des critères d'admissibilité pour prendre part à un groupe consultatif. Ces critères se rapportaient aux caractéristiques des adolescents et à la caractérisation des infractions. Cependant, un examen des politiques, lignes directrices et programmes fournis par d'autres administrations a permis de relever un certain nombre de situations ou de circonstances ayant mené à envisager la constitution d'un groupe consultatif en vertu de l'article 19. Il s'agissait, par exemple, de cas complexes où la détention était envisagée ou de cas de récidive chronique. À l'inverse, seuls les Territoires du Nord-Ouest ont interdit la constitution de groupes consultatifs en vertu de l'article 19 dans certaines circonstances (c.-à-d. lorsque les accusations portées étaient liées à des types précis d'infractions, comme le meurtre).

Des avantages notables découlant des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 ont été signalés, notamment :

- une participation et une mobilisation accrues des jeunes à l'égard de leur dossier;
- une réponse mieux adaptée aux besoins variés et complexes (p. ex., les adolescents qui relèvent des services de protection de l'enfance et du SJP ou qui ont des troubles cognitifs);
- une collaboration accrue entre les intervenants du système de justice et des systèmes sociaux pour une meilleure gestion des cas;
- une possibilité de recourir à la justice réparatrice;
- une réduction des accusations et du risque de récidive.

De plus, plusieurs provinces et territoires ont confirmé que les groupes consultatifs permettaient des mesures d'adaptation qui tiennent compte de la diversité, notamment des mesures propres à l'identité autochtone, aux antécédents culturels ou linguistiques, à l'identité de genre et aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées, asexuelles et autres (LGBTQIA+), aux problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, en plus des mesures d'adaptation pour les personnes ayant des troubles cognitifs.

Les administrations ont souligné un certain nombre de difficultés et de points à améliorer relativement aux groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19, notamment :

- les horaires, les contraintes de temps et les problèmes logistiques (p. ex., les horaires conflictuels, le manque de coordonnateurs spécialisés, les limites technologiques liées à l'accès aux téléphones et à Internet);
- les difficultés à convaincre les gens d'appuyer les groupes consultatifs et d'y prendre part;
- la disponibilité limitée des programmes, des ressources et des mesures de soutien pour la gestion des cas.

Moins de la moitié des administrations ont déclaré avoir recueilli une certaine forme de données administratives sur divers aspects des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 (p. ex., nombre, caractéristiques des adolescents, objectifs, participants, résultats et coûts). Trois administrations (l'Alberta, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick) ont déclaré avoir mené une évaluation ou un examen des répercussions. Ces évaluations ont révélé des avantages et des difficultés semblables à ceux signalés dans la présente étude.

Malgré l'utilisation répandue des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 au Canada, la présente recherche a démontré que peu de données ont été recueillies au Canada concernant l'utilisation de ces groupes et leurs résultats. Toutefois, les nombreux avantages des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 soulignés dans la présente étude

appuient l'examen plus approfondi de l'élargissement de leur utilisation à l'échelle du Canada. Cela pourrait mieux soutenir les adolescents qui sont aux prises avec le SJP et contribuer peut-être à réduire la surreprésentation des adolescents autochtones et racisés en détention.

Introduction

La LSJPA est la loi fédérale qui régit le SJP pour les adolescents âgés de 12 à 17 ans. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003 pour remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), qui était de nature plus punitive. En fait, la LSJPA a été mise en œuvre pour aider à fournir une solution à la réalité selon laquelle le taux de placement sous garde des adolescents au Canada était plus élevé que le taux de placement sous garde des adultes, l'un des plus élevés dans les pays occidentaux (DeGusti, 2008). En 2001- 2002, il y avait 14 adolescents en détention après condamnation par chaque tranche de 10 000 adolescents, ce qui représentait un total de 15 100 admissions cette année- là¹ (Marinelli, 2004). La LSJPA a introduit un système de justice plus équitable et plus efficace pour les jeunes et les victimes se retrouvant dans le SJP. Elle favorise la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents par la déjudiciarisation, ainsi qu'une plus grande participation de la collectivité à la lutte contre la criminalité juvénile, tout en favorisant la responsabilité et la responsabilisation au moyen de mesures proportionnelles à la gravité de l'infraction et au stade de développement de l'adolescent² (LSJPA, art. 3).

Dans cette optique, l'article 19 de la LSJPA a introduit la constitution de groupes consultatifs pour aider les décideurs du SJP et les jeunes se retrouvant dans le SJP. Ces groupes consultatifs sont l'occasion pour divers professionnels et intervenants, y compris l'adolescent concerné et sa famille, de se réunir dans un cadre plus informel pour discuter de l'affaire en vue de formuler des recommandations sur la cause de l'adolescent.

Malgré l'introduction des groupes consultatifs en vertu de l'article 19, il y a près de 20 ans, on sait peu de choses sur leur utilisation au Canada, et il manque de données empiriques sur leurs répercussions et leur efficacité. Pour combler ces lacunes au chapitre des connaissances, le ministère de la Justice du Canada a mené un sondage national en 2020. Ce sondage visait à mieux comprendre comment les provinces et les territoires utilisent l'article 19 de la LSJPA (et d'autres articles connexes). Il visait également à obtenir un aperçu des façons de s'attaquer à la surreprésentation des adolescents autochtones et racisés dans le SJP. Le présent rapport présente un sommaire des principaux résultats et constats.

¹ En comparaison, le taux d'incarcération des adultes était de 133 détenus adultes pour 100 000 adultes en 2001- 2002 (Carrière, 2003).

² Plus récemment, en 2019, la LSJPA a été modifiée afin de réduire davantage l'imposition d'une peine comportant un placement sous garde et la détention d'adolescents dans le cadre du SJP en vertu de l'ancien projet de loi C-75 intitulé *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*.

Contexte

Les groupes consultatifs sont des regroupements de divers professionnels et intervenants, y compris l'adolescent concerné et sa famille, qui se réunissent pour discuter des recommandations concernant le dossier de l'adolescent (p. ex., les décisions sur la détermination de la peine, les conditions de mise en liberté, le programme de réadaptation et les mesures extrajudiciaires). Les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 de la LSJPA s'inspirent en partie du concept de « groupe consultatif familial » élaboré en Nouvelle-Zélande et peuvent intégrer les pratiques de justice réparatrice de nombreuses collectivités autochtones (Bala, 2003). Ils forment un système de soutien mis en place par des personnes qui connaissent l'adolescent (dans une certaine mesure), afin de déterminer quelles mesures peuvent le mieux aider l'adolescent à n'importe quelle étape du processus du SJP.

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA et des politiques connexes, le nombre d'adolescents en détention après condamnation a considérablement diminué. En 2018-2019, on comptait quatre adolescents en détention après condamnation pour chaque tranche de 10 000 adolescents; un total de 716 jeunes sous garde en moyenne par jour (Malakieh, 2020). Cependant, il est difficile d'établir dans quelle mesure les groupes consultatifs prévus à l'article 19 ont contribué à ce résultat. Une évaluation du projet de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) de l'Alberta, qui comprend des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19, a révélé que ces groupes ont permis de prévenir la criminalité et de diminuer la récidive (Cooper et Guyn, 2016 – voir la section *Évaluations et examen des répercussions* pour obtenir de plus amples renseignements). Des études menées dans d'autres pays qui constituent des groupes consultatifs pour les jeunes ont également montré que ceux-ci produisent des résultats positifs en ce qui concerne la réduction du nombre d'infractions commises par des adolescents (en Nouvelle-Zélande; Bossè, 2015) et la réduction de la récidive (en Australie; Luke et Lind, 2002).

De façon plus générale, il a été démontré que les méthodes de réadaptation axées sur la déjudiciarisation réduisent la probabilité de récidive, comparativement aux mesures punitives traditionnelles (Wilson et Hoge, 2013; Wong et al., 2016). Par exemple, les jeunes autochtones condamnés qui ont participé à des programmes communautaires axés sur les Autochtones ont eu moins tendance à récidiver que leurs pairs qui ont participé à des programmes traditionnels plus punitifs (Gutierrez, Chadwick et Wanamake, 2018).

Malgré ces résultats prometteurs, le succès global de la LSJPA ne s'est pas étendu à la plupart des adolescents autochtones et racialisés, qui demeurent considérablement surreprésentés dans le SJP pour les adolescents (Malakieh, 2020; Gutierrez, Chadwick et Wanamake, 2018; Clark, 2019). Par exemple, en 2020, les adolescents autochtones représentaient 49 % des admissions d'adolescents sous garde (Statistique Canada, 2021), alors qu'ils ne représentaient

que 8,8 % de la population d'adolescents au Canada (Malakieh, 2020). Les résultats d'une étude récente menée sur les accusés devant les tribunaux pénaux du Canada montrent que les jeunes autochtones sont 20 % plus susceptibles d'être placés sous garde que les jeunes blancs (Sagbini, Bressan et Paquin-Marseille, 2021). Cette tendance est encore plus prononcée chez les adolescents noirs, qui sont 103 % plus susceptibles d'être placés sous garde (Justice Canada, 2021). Un examen plus approfondi des façons possibles d'accroître le recours aux options de déjudiciarisation avec les adolescents autochtones et racialisés, dont les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19, pourrait aider à régler ce problème.

Méthodologie

Justice Canada a conçu un sondage électronique pour recueillir de l'information sur l'utilisation des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 dans différentes administrations au Canada. Le sondage portait sur des sujets précis, notamment l'utilisation, les objectifs et le fonctionnement des groupes consultatifs; l'élaboration de règles, de politiques, de lignes directrices et de programmes; l'existence de ressources spécialisées; les avantages et les difficultés; l'adaptation des processus; l'évaluation et la collecte de données; et les protocoles de déclaration. Le sondage électronique a été conçu à l'aide de Simple Survey et a été lancé en mars 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, la date limite initiale pour répondre au sondage a été reportée de juin 2020 à décembre 2020.

Le sondage a été envoyé aux représentants provinciaux et territoriaux du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) – Justice pour les jeunes. On a demandé aux représentants d'envoyer une seule réponse au sondage pour chaque administration. Les treize administrations ont répondu au questionnaire du sondage. La plupart des administrations ont répondu au sondage en utilisant la plateforme en ligne, mais un certain nombre ont soumis leur réponse sur papier. Ces réponses papier ont été saisies dans la plateforme en ligne par les employés de Justice Canada.

On a posé aux administrations des questions fermées et des questions ouvertes. Les données du sondage ont été analysées à l'aide de méthodes qualitatives (codage thématique) et quantitatives (fréquences et nombres). En raison de la nature du sondage, qui comprenait un faible nombre de répondants, les données quantitatives sont surtout présentées de façon qualitative.

De plus, certaines administrations ont fourni des politiques et des lignes directrices, ainsi que d'autres renseignements connexes (voir l'annexe B). Ces documents ont été examinés, et le contenu pertinent a été résumé et inclus tout au long du rapport, le cas échéant.

Contraintes

L'une des principales contraintes de la présente étude est l'absence de point de vue des adolescents, de leurs familles et d'autres personnes de soutien au sujet des avantages et des difficultés des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19. Les points de vue présentés dans le présent rapport sont uniquement ceux des professionnels de la justice et de la sécurité publique.

L'étude comportait une autre contrainte liée à l'approche choisie pour obtenir de l'information sur les pratiques actuelles relatives aux groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 dans chaque administration. Un représentant clé des organismes de justice et de sécurité publique de chaque administration a été invité à consulter ses collègues et partenaires pour répondre aux questions du sondage au meilleur de ses connaissances. Bien qu'il soit raisonnable de supposer que les réponses fournies sont représentatives de la majorité des pratiques relatives aux groupes consultatifs, il est possible que cette information soit incomplète.

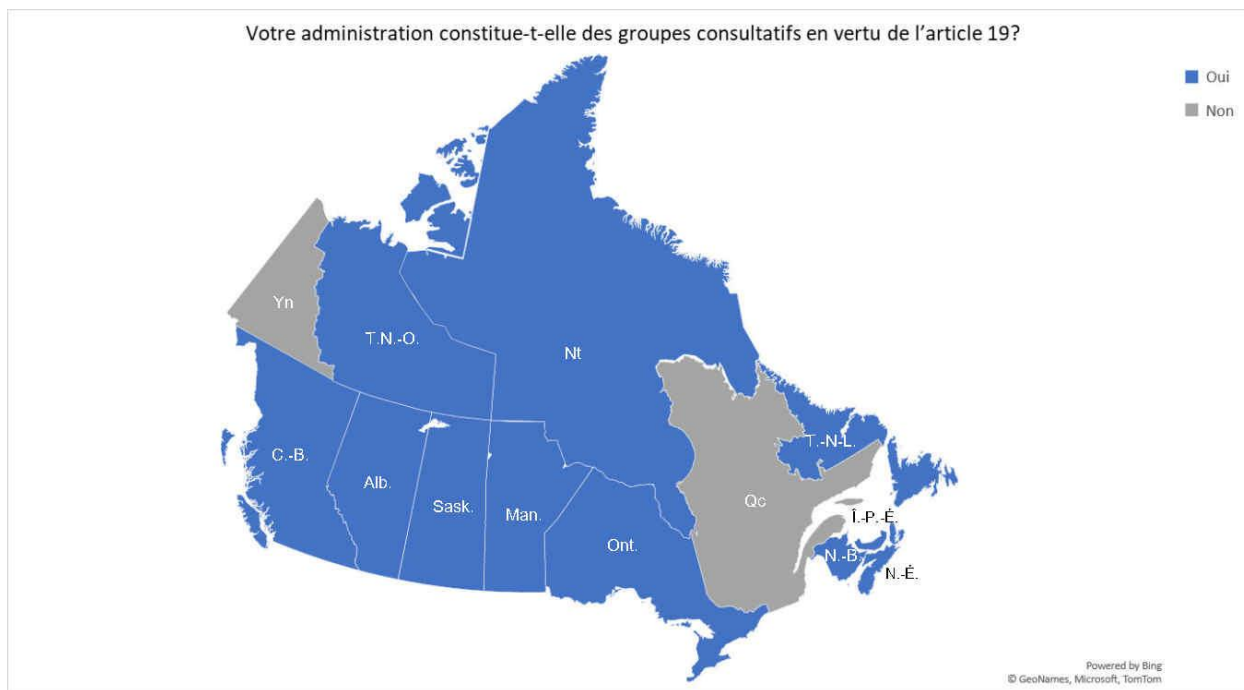
Enfin, l'article 19 de la LSJPA permet une grande souplesse aux provinces et aux territoires au chapitre de l'application. Par conséquent, il y a de grandes différences dans la façon dont cet article a été appliqué à l'échelle du Canada. Bien que le sondage ait tenté de regrouper les diverses facettes des groupes consultatifs en catégories normalisées pour que les rapports demeurent raisonnables, cela peut cacher certains détails complexes des règles, politiques, lignes directrices et programmes propres à chaque province et territoire.

Résultats

Mesure de l'utilisation des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19

Toutes les administrations, sauf deux (Québec et Yukon), ont déclaré avoir eu recours aux groupes consultatifs en vertu de l'article 19 (voir la figure 1).

Figure 1 : Utilisation des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 par administration



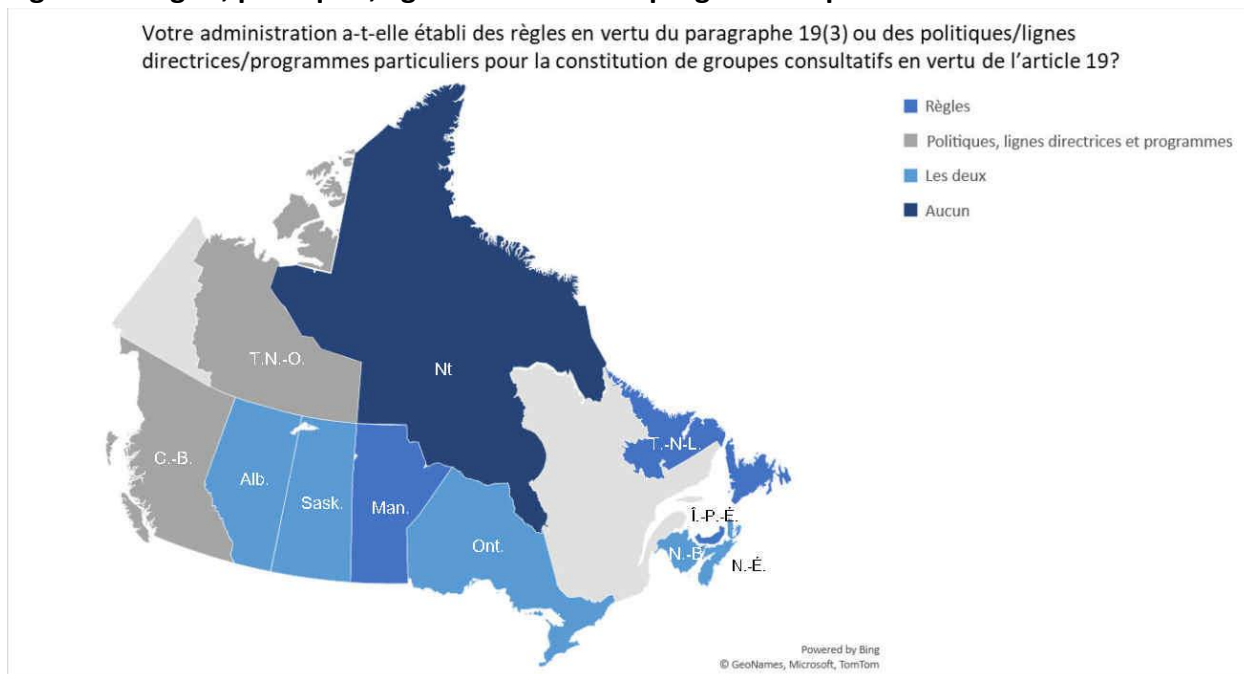
Le Québec et le Yukon – les deux administrations qui n’ont pas déclaré avoir constitué de groupes consultatifs constitués en vertu de l’article 19 – ont indiqué qu’il n’y avait pas de plans immédiats ou futurs pour la mise sur pied de groupes consultatifs. Les raisons invoquées pour ne pas constituer de groupes consultatifs en vertu de l’article 19 étaient centrées sur l’existence de mécanismes qui remplissent l’objectif des groupes consultatifs. Le Yukon, par exemple, a indiqué qu’il a recours depuis longtemps au comité de justice pour la jeunesse prévu à l’article 18 de la LSJPA. De même, le Québec a fait remarquer qu’il existe déjà une solide collaboration entre les intervenants du système de justice qui aident les jeunes qui ont des démêlés avec la justice³.

Parmi les onze administrations qui ont déclaré avoir constitué des groupes consultatifs en vertu de l’article 19, toutes sauf une (le Nunavut) avaient élaboré des règles, des politiques, des

³ Même si le Québec n’a pas fait appel aux groupes consultatifs prévus à l’article 19 et ne prévoit pas le faire, la province a fait remarquer que, dans un cas exceptionnel et rare, une collectivité autochtone avait utilisé le modèle de groupe consultatif pour adultes pour un adolescent. De plus, le ministère de la Justice du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux, et certaines collectivités autochtones ont indiqué qu’il était possible d’organiser des « comités de justice pour la jeunesse ». Conformément à l’alinéa 18(2)e) de la LSJPA, ces « comités de justice » joueraient probablement un rôle semblable à celui des groupes consultatifs et, par conséquent, les groupes consultatifs constitués en vertu de l’article 19 seraient redondants. Cependant, cette initiative de « comité de justice pour la jeunesse » vient à peine d’être élaborée et n’en est qu’au stade préliminaire.

lignes directrices ou des programmes relatifs à l'article 19. Sept administrations⁴ ont déclaré avoir établi des règles en vertu du paragraphe 19(3)⁵, et sept autres administrations⁶ ont déclaré avoir établi des politiques, des lignes directrices ou des programmes (voir la figure 2).

Figure 2 : Règles, politiques, lignes directrices et programmes par administration



Aperçu des règles, des politiques, des lignes directrices et des programmes

En réponse au sondage, un certain nombre d'administrations ont fourni des documents clés liés aux règles, aux politiques, aux lignes directrices et aux programmes qu'elles ont élaborés relativement à l'utilisation des groupes consultatifs⁷. La portée de ces documents variait grandement d'une administration à l'autre. Par exemple :

- Terre-Neuve a élaboré des règles en vertu du paragraphe 19(3) de la LSJPA pour les groupes consultatifs constitués par des travailleurs sociaux ou d'autres représentants du ministère de l'Enfance, des Aînés et du Développement social lorsqu'un juge leur en a fait la demande. Ces règles précisent les rôles et les responsabilités de chacun et décrivent les procédures à suivre;

⁴ Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan et Alberta.

⁵ Le paragraphe 19(3) de la LSJPA énonce ce qui suit : « Le procureur général d'une province ou tout autre ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut établir des règles applicables à la constitution des groupes consultatifs, à l'exception de ceux qui sont constitués par un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix ou à leur demande, ainsi qu'au déroulement de leurs travaux. »

⁶ Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique et Territoires du Nord-Ouest.

⁷ L'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan n'ont fourni aucun document.

- la Nouvelle-Écosse a élaboré des règles en vertu du paragraphe 19(3) qui décrivent les procédures et les protocoles pour les groupes consultatifs. Elle a également élaboré une politique sur « les services correctionnels communautaires et les établissements pour les adolescents » concernant les groupes consultatifs, qui fournit des directives supplémentaires sur les règles et le format. Cette politique fait la distinction entre trois types de groupes consultatifs : 1) justice réparatrice; 2) groupes consultatifs pour la recommandation de la peine; 3) planification de la réinsertion sociale. Elle énonce qu'un délégué à la jeunesse ou un agent de probation peut constituer un groupe consultatif pour aider à la prise de décisions en vertu de la LSJPA ou pour aiguiller des adolescents vers des organismes de justice réparatrice et faire partie de ce groupe, au besoin;
- l'Île-du-Prince-Édouard a élaboré des règles en vertu du paragraphe 19(3) pour les groupes consultatifs constitués dans le contexte des « services communautaires et correctionnels ». Ce document décrit les politiques et les procédures relatives à la constitution de groupes consultatifs. Il précise également les nombreux types de professionnels qui peuvent constituer des groupes consultatifs et les raisons pour lesquelles ils peuvent être constitués (c.-à-d. obtenir des conseils sur les mesures extrajudiciaires appropriées, les conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les recommandations relatives à la détermination de la peine, l'examen des peines ou les plans de réinsertion sociale);
- le Nouveau-Brunswick a élaboré des règles en vertu du paragraphe 19(3) de la LSJPA ainsi qu'une politique qui prévoit la constitution d'un groupe consultatif lorsqu'un adolescent a été reconnu coupable et qu'il y a des raisons probables de croire qu'une peine de placement sous garde puisse être imposée. Cette politique s'applique également aux groupes consultatifs ordonnés par les tribunaux et favorise le recours aux groupes consultatifs dans des cas précis où ils peuvent constituer une pratique exemplaire (p. ex., adolescent ayant des besoins multiorganismes, difficultés constantes à répondre aux risques ou à des besoins importants, divergences d'opinions importantes au sujet de la gestion des cas);
- l'Alberta a établi des règles en vertu du paragraphe 19(3) de la LSJPA, ainsi que des politiques et des lignes directrices pour la collectivité et les groupes consultatifs sur la gestion des cas et la garde. Ces documents énoncent les divers types de groupes consultatifs ainsi que les critères et les processus connexes. De plus, la province a élaboré un programme qui fait appel aux groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 dans des circonstances particulières, dans le cadre du projet de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du TSAF de l'Alberta. Enfin, l'Alberta constitue également des groupes consultatifs en vertu de l'article 19 par l'entremise de ses comités de justice pour la jeunesse (établis en vertu de l'article 18 de la LSJPA);
- la Colombie-Britannique a établi deux politiques : une pour les groupes consultatifs constitués par les « Services judiciaires » et une autre pour les groupes consultatifs constitués par les « Services communautaires de justice pour la jeunesse ». Ces politiques décrivent les différents types de groupes consultatifs possibles (p. ex., ordonnés par un tribunal, groupes consultatifs multidisciplinaires ou de gestion intégrée des cas, groupes consultatifs familiaux, comités de responsabilisation communautaire ou de quartier ou comités de justice pour la jeunesse, médiation ou réconciliation entre

victimes et délinquants, cercles de détermination de la peine ou de guérison autochtones ou non autochtones). Elles décrivent également les procédures, les critères, les rôles, les responsabilités et les limites connexes. Ces politiques précisent que la plupart des types de groupes consultatifs reposent sur une approche de justice réparatrice à laquelle la victime devrait participer;

- les Territoires du Nord-Ouest ont élaboré, en vertu de l'article 18 de la LSJPA, un « protocole de déjudiciarisation » qui est administré par les comités de justice pour la jeunesse et qui comprend des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19. Ce document énonce les conditions de déjudiciarisation convenues entre la Gendarmerie royale du Canada, le Service des poursuites pénales du Canada et le ministère de la Justice des Territoires du Nord-Ouest.

Les groupes consultatifs peuvent également être constitués au besoin (de façon ponctuelle), en dehors d'une politique, d'une ligne directrice ou d'un programme exigeant leur utilisation dans des circonstances particulières. Parmi les administrations qui déclarent avoir constitué des groupes consultatifs, toutes les administrations, sauf une (Territoires du Nord-Ouest) ont indiqué avoir eu recours aux groupes consultatifs au besoin. La plupart des administrations ont indiqué qu'elles avaient constitué des groupes consultatifs régulièrement, tandis que Terre-Neuve-et-Labrador a indiqué qu'elle le faisait rarement. Les exemples de groupes consultatifs constitués au besoin comprenaient des cas où des adolescents avaient des dossiers complexes ou des besoins multidimensionnels, des cas qui mettaient en cause plusieurs ministères (comme la Sécurité publique, le Développement social, l'Éducation et la Santé) ainsi que des cas d'adolescents ayant des problèmes de santé mentale, de dépendance ou des traumatismes. D'autres groupes consultatifs spéciaux ont également été constitués dans les cas où des problèmes de conformité étaient en cause (p. ex., sanctions imposées par le tribunal).

Objectifs des groupes consultatifs et fonctionnement

On a posé aux administrations une série de questions sur les objectifs et le fonctionnement des groupes consultatifs. Ces questions ont été posées séparément pour : 1) les groupes consultatifs constitués en vertu de politiques, de lignes directrices ou de programmes qui exigent la constitution de groupes consultatifs dans des circonstances particulières, 2) les groupes consultatifs généralement constitués au besoin. Les réponses à ces questions ont été regroupées en une seule réponse pour tous les types de groupes consultatifs, comme il est présenté ci-dessous. Il convient de souligner que les réponses variaient au sein d'une même administration selon le type de groupe consultatif constitué.

Quand les groupes consultatifs sont-ils constitués?

On a demandé aux administrations à quelle étape du processus du SJP les groupes consultatifs sont constitués. Les étapes sont les suivantes :

- Avant la mise en accusation (p. ex., les groupes consultatifs à cette étape peuvent aider à établir les conditions des sanctions extrajudiciaires);
- Après l'accusation/avant la déclaration de culpabilité (p. ex., les groupes consultatifs à cette étape peuvent aider à établir les conditions de mise en liberté à l'étape de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire);
- Après la déclaration de culpabilité/avant la détermination de la peine (p. ex., les groupes consultatifs à cette étape peuvent aider à formuler des recommandations prédécisionnelles);
- Après la détermination de la peine (p. ex., les groupes consultatifs à cette étape peuvent aider la prise de décisions sur la planification de la mise sous garde ou de la mise en liberté).

La plupart des administrations ont déclaré avoir constitué des groupes consultatifs à l'étape « après l'accusation/avant la déclaration de culpabilité » (9), à l'étape « après la déclaration de culpabilité/avant la détermination de la peine » (8) et à l'étape « après la détermination de la peine » (8). Environ la moitié des administrations ont constitué des groupes consultatifs avant la mise en accusation (5). Voir le tableau 1 pour voir les groupes consultatifs par étapes du SJP dans les administrations.

Tableau 1 : Groupes consultatifs par étapes du SJP dans les administrations

	Avant la mise en accusation	Après l'accusation/avant la déclaration de culpabilité	Après la déclaration de culpabilité/avant la détermination de la peine	Après la détermination de la peine
Terre-Neuve		X		
Nouvelle-Écosse			X	X
Île-du-Prince-Édouard	X	X	X	
Nouveau-Brunswick	X	X	X	X
Ontario		X	X	X
Manitoba		X	X	X
Saskatchewan				X
Alberta	X	X	X	X
Colombie-Britannique		X	X	X
Territoires du Nord-Ouest	X	X		
Nunavut	X	X	X	X

Objectifs des groupes consultatifs

On a signalé que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 avaient divers buts. Toutes les administrations qui ont constitué des groupes consultatifs ont déclaré l'avoir fait pour obtenir des conseils concernant le plan de détermination de la peine ou pour aider au processus d'élaboration d'un plan de détermination de la peine. Plusieurs administrations ont constitué des groupes consultatifs dans le but de coordonner les services sociaux pour soutenir les adolescents (9), de déterminer les sanctions extrajudiciaires appropriées (8), de déterminer les conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (c.-à-d. la mise en liberté sous caution) (8) et d'offrir une occasion de recourir à la justice réparatrice (8). Environ la moitié des

administrations ont organisé des groupes consultatifs pour élaborer un plan de réinsertion sociale (7), offrir la possibilité de bénéficier d'un cercle ou d'un processus de guérison (7) et déterminer les mesures extrajudiciaires appropriées, autres que les sanctions extrajudiciaires (5). Seulement deux administrations ont eu recours à des groupes consultatifs pour effectuer une évaluation *Gladue* ou une évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle. Les autres objectifs des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 comprenaient la révision de la peine ou de la mise sous garde et la coordination d'autres mesures de soutien pour l'adolescent. Voir le tableau 2 pour les objectifs des groupes consultatifs par administration.

Tableau 2 : Objectifs des groupes consultatifs par administration

	Donner des conseils sur la détermination de la peine/ élaborer un plan pour la détermination de la peine	Déterminer les sanctions extrajudiciaires appropriées	Déterminer les mesures extrajudiciaires appropriées, autres que des sanctions extrajudiciaires	Déterminer les conditions de mise en liberté provisoire	Élaborer un plan de réinsertion	Offrir la possibilité de bénéficier d'un cercle/ processus de guérison	Offrir une occasion de recourir à la justice réparatrice	Coordonner le soutien des services sociaux	Prendre en compte les rapports <i>Gladue</i> / évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle
Terre-Neuve	X			X					
Nouvelle-Écosse	X	X	X	X	X	X	X	X	
Île-du-Prince-Édouard	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouveau-Brunswick	X	X	X	X	X	X	X	X	
Ontario	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Manitoba	X			X		X	X	X	
Saskatchewan	X	X			X			X	
Alberta	X	X	X	X	X	X	X	X	
Colombie-Britannique	X			X	X	X	X	X	
Territoires du Nord-Ouest	X	X					X		
Nunavut	X	X						X	

Critères d'admissibilité

L'Alberta est la seule administration à avoir établi des critères d'admissibilité pour participer à un groupe consultatif constitué en vertu de l'article 19. Ceux-ci s'articulent autour des caractéristiques des adolescents et des infractions qu'ils ont commises. À titre d'exemple, pour qu'un adolescent puisse participer à un groupe consultatif constitué en vertu de l'article 19 dans le cadre du programme de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF), l'Alberta exige que le jeune ait reçu un diagnostic officiel ou probable de TSAF. Conformément à la politique et aux lignes directrices de l'Alberta sur les comités de justice pour la jeunesse, l'adolescent doit assumer la responsabilité de l'infraction qu'il a commise pour pouvoir participer à un groupe consultatif.

Bien que les autres administrations n'aient pas expressément indiqué avoir établi de critères d'admissibilité, les documents qu'elles ont fournis relativement à leurs politiques, lignes directrices et programmes mentionnent certains critères, comme les circonstances ou les situations dans lesquelles la constitution d'un groupe consultatif en vertu de l'article 19 devrait ou non être envisagée. En Colombie-Britannique, par exemple, la constitution d'un groupe consultatif peut être envisagée lorsqu'une infraction grave avec violence est imputée à un adolescent sous surveillance ou autrement connu du Ministère ou que l'adolescent est un récidiviste chronique. Dans un ordre d'idées différent, mais connexe, l'Île-du-Prince-Édouard a indiqué qu'il convient de faire preuve de prudence lorsqu'on envisage de constituer un groupe consultatif pour une infraction mineure, car une telle décision peut entraîner une utilisation inappropriée des ressources.

Les Territoires du Nord-Ouest sont la seule administration à s'être dotée de critères interdisant la constitution de groupes consultatifs en vertu de l'article 19 dans certains cas; ainsi, selon leur « protocole de déjudiciarisation », un groupe consultatif ne peut pas être constitué dans les cas de violence ou à de crimes envers des enfants, de violence familiale, de meurtre, de tentative de meurtre ou d'hospitalisation, ainsi que pour tout acte criminel.

Qui constitue les groupes consultatifs?

On a également demandé aux administrations d'indiquer qui constituait les groupes consultatifs. La plupart des administrations ont indiqué que les groupes consultatifs étaient constitués par différentes catégories de professionnels du SJP, comme le montre le tableau 3. Dans la plupart des administrations, ce sont les juges qui constituent ou font constituer les groupes consultatifs en vertu de l'article 41 de la LSJPA. Les autres professionnels du SJP les plus souvent cités par les administrations étaient les directeurs provinciaux ou leur délégué (8), les agents de probation (8) et les délégués à la jeunesse (6). Moins de la moitié des administrations ont indiqué que les groupes consultatifs étaient constitués par des agents de police, des procureurs du ministère public, des avocats de la défense et des juges de paix.

Un certain nombre d'administrations ont mentionné que d'autres professionnels pouvaient également constituer des groupes consultatifs. Il s'agissait des agents de liaison (Île-du-Prince-Édouard, dans le contexte des services communautaires et correctionnels pour la planification de la mise en liberté), des auxiliaires judiciaires spécialisés en santé mentale (Ontario), des comités de justice pour la jeunesse (Alberta) et des coordonnateurs de la justice communautaire (Territoires du Nord-Ouest).

Tableau 3 : Qui constitue les groupes consultatifs selon l'administration

	Juge	Directeur provincial/délégué	Agent de probation	Délégué à la jeunesse	Agent de police	Procureur du ministère public	Juge de paix	Avocat de la défense	Autre
Terre-Neuve	X								
Nouvelle-Écosse	X	X	X	X	X				
Île-du-Prince-Édouard	X	X	X	X	X	X	X		X
Nouveau-Brunswick	X		X	X					
Ontario	X	X	X	X		X		X	X
Manitoba	X	X							
Saskatchewan		X	X	X					
Alberta	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie-Britannique	X	X	X						
Territoires du Nord-Ouest					X				X
Nunavut	X	X	X			X	X	X	

Qui participe aux groupes consultatifs?

Les administrations ont indiqué que diverses catégories de personnes participaient au processus des groupes consultatifs. De façon générale, la plupart des administrations ont indiqué que, le plus souvent, l'adolescent participait au processus du groupe consultatif; parmi les autres participants fréquemment mentionnés par les différentes administrations figuraient les agents de probation, les membres de la famille de l'adolescent et d'autres personnes de soutien, les travailleurs sociaux, les représentants des services de protection de l'enfance, les travailleurs en santé mentale, les représentants du milieu scolaire, et les Aînés ou les représentants autochtones. Le tableau 4 présente une répartition des participants les plus fréquemment cités par les administrations.

Parmi les autres catégories de participants mentionnées moins fréquemment figuraient les policiers, le procureur du ministère public, l'avocat de la défense, les éducateurs, les interprètes ainsi que les victimes, les membres de leur famille et d'autres personnes exerçant un rôle de soutien auprès de la victime.

Tableau 4 : Participants au groupe consultatif selon l'administration⁸

	Membres de la famille	Adolescent	Agent de probation	Aîné/représentant autochtone	Délégué à la jeunesse/travailleur social	Représentant du milieu scolaire	Représentant des services de protection de l'enfance	Professionnel de la santé/santé mentale
Terre-Neuve		X	X		X			
Nouvelle-Écosse	X	X	X	X	X	X	X	X
Île-du-Prince-Édouard	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouveau-Brunswick	X	X	X	X	X	X	X	X
Ontario	X	X	X	X	X	X	X	X
Manitoba	X	X	X	X	X	X	X	X
Saskatchewan	X	X	X	X	X	X	X	X
Alberta	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie-Britannique	X	X	X	X	X	X	X	X
Territoires du Nord-Ouest	X	X		X		X		
Nunavut	X	X	X	X				X

Ressources spécialisées

Quatre administrations (Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique et Territoires du Nord-Ouest) ont indiqué disposer de ressources spécialisées affectées expressément aux groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19. Le niveau et le type de ressources spécialisées variaient considérablement d'une administration à l'autre. À titre d'exemple, le Manitoba a indiqué qu'il avait recours aux services d'un coordonnateur de conférence (à temps plein) lorsque des groupes consultatifs étaient constitués. L'Alberta, quant à elle, pouvait compter sur les services d'un coordonnateur dans le cadre du projet lié aux jeunes atteints du TSAF et d'un certain nombre de coordonnateurs de comités de justice pour la jeunesse (à temps plein et à temps partiel). La Colombie-Britannique a indiqué qu'elle disposait d'agents de probation spécialisés dans les groupes consultatifs. Enfin, les Territoires du Nord-Ouest ont indiqué qu'ils employaient 28 coordonnateurs de la justice communautaire (4 à temps plein et 24 à temps partiel).

Avantages des groupes consultatifs

Les administrations ont indiqué que les groupes consultatifs offraient plusieurs avantages. Ceux-ci ont été regroupés en cinq thèmes principaux et sont présentés ci-dessous.

⁸ Les réponses ont été recueillies à l'aide d'une échelle de fréquence allant de « toujours » à « jamais ». Les catégories de participants indiquées dans le présent tableau comprennent celles dont la fréquence de participation a été définie comme correspondant à « toujours », « la plupart du temps » et « parfois ».

Participation et adhésion accrues des jeunes

Les administrations ont fait état d'un certain nombre d'avantages profitant expressément aux adolescents qui participent à un processus de groupe consultatif en vertu de l'article 19. L'Ontario a fait observer que les groupes consultatifs visent à garantir que l'adolescent a voix au chapitre et approuve tout plan concernant son avenir. La Colombie-Britannique a souligné que les groupes consultatifs amenaient les adolescents à développer un sentiment de responsabilité vis-à-vis de leur plan d'intervention personnalisé. Ces points de vue étaient partagés par les professionnels du Nouveau-Brunswick; l'examen des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 mené par la province a révélé que, comparativement aux processus judiciaires officiels, les groupes consultatifs permettent d'intégrer les adolescents à la conversation, ce qui confère à ces derniers une occasion unique de partager leur expérience et leurs croyances personnelles avec les adultes qui, ultimement, jouent un rôle dans la détermination de leur peine. Cette approche permet de créer un environnement non antagoniste au sein duquel les adolescents se sentent écoutés et savent que leur perspective est prise en compte, ce qui accroît leur adhésion.

Réponse mieux adaptée aux besoins complexes et variés des jeunes

Un autre avantage des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 tient au fait que ceux-ci peuvent être utilisés pour répondre aux besoins multidimensionnels et diversifiés des jeunes. Certaines administrations ont fait observer que les groupes consultatifs offrent la possibilité de tenir compte des antécédents personnels et de la culture, des différences linguistiques, des problèmes de santé et des handicaps ainsi que des besoins particuliers liés à la diversité des genres et à la racisation, et de proposer des solutions adaptées. À cet égard, les administrations devaient indiquer si la constitution de groupes consultatifs leur avait permis de mettre en œuvre des mesures d'adaptation ou d'autres accommodements culturellement adaptés en reconnaissance de ces facteurs de diversité. La plupart des administrations ont indiqué que des mesures d'adaptation avaient été prises en fonction des circonstances particulières des jeunes. À titre d'exemple, l'Île-du-Prince-Édouard a indiqué qu'elle disposait de cercles de détermination de la peine pour les jeunes autochtones. Ces cercles s'ajoutent aux autres mesures d'adaptation culturellement appropriées qui peuvent être offertes de façon ponctuelle, notamment pour tenir compte des besoins uniques des jeunes LGBTQIA+. De façon similaire, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ont déclaré avoir recours à des interprètes au besoin, et les Territoires du Nord-Ouest ont précisé que des processus d'ouverture et de clôture adaptés à la culture étaient également appliqués. Plusieurs administrations ont également déclaré avoir offert des mesures d'adaptation en réponse à des problèmes de santé physique et mentale, notamment le TSAF et les problèmes de toxicomanie. Quelques administrations ont également permis à des personnes de soutien (p. ex. un thérapeute, un membre de la collectivité) d'assister aux discussions des groupes consultatifs aux côtés des adolescents.

En outre, les groupes consultatifs peuvent aider à trouver des solutions adaptées aux besoins des cas les plus complexes et les plus vulnérables, notamment les jeunes aux prises avec une déficience cognitive ou des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, ou qui sont des récidivistes chroniques. La Nouvelle-Écosse a indiqué que les groupes consultatifs sont bénéfiques pour les jeunes visés par des ordonnances de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (PSPİR)⁹, soulignant qu'en règle générale, lorsque des adolescents sont visés par ce type d'ordonnance, toutes les parties assistent aux discussions. L'Ontario a fait observer que, dans le cas des jeunes ayant une déficience intellectuelle, les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 ralentissent le processus de justice pénale, ce qui laisse plus de temps aux parties pour engager une discussion approfondie avec les jeunes afin de s'assurer qu'ils comprennent ce qui se passe, ce qu'on attend d'eux pendant leur liberté sous caution ou leur probation. Dans le même ordre d'idées, l'Ontario a également indiqué que les groupes consultatifs ont permis de répondre efficacement aux besoins des jeunes en transition (c.-à-d. les jeunes qui relèvent à la fois des services de protection de l'enfance et du SJP). Ces jeunes sont souvent involontairement laissés pour compte par les fournisseurs de services en raison de l'absence de mécanismes permettant aux deux systèmes de coordonner leur approche à l'égard des jeunes à risque. Les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 peuvent être utilisés pour combler cette lacune et assurer une meilleure coordination des services et du soutien offerts dans le cadre de ces dossiers complexes.

Collaboration accrue entre les intervenants du système de justice et des systèmes sociaux pour une meilleure gestion des cas

Plusieurs administrations ont confirmé qu'en raison de leur nature collaborative, les groupes consultatifs permettent de faire converger les services et les ressources de plusieurs systèmes sociaux au bénéfice des jeunes, ce qui n'est pas la norme dans le cadre des processus judiciaires officiels. Les groupes consultatifs permettent à un éventail de professionnels issus de différentes disciplines d'apporter une contribution d'expert, de mettre en commun leur connaissance des jeunes et de mieux comprendre les circonstances qui amènent ces derniers à avoir des démêlés avec le système. Le Manitoba a souligné que les groupes consultatifs étaient le moyen le plus productif et le plus efficace de rassembler au profit d'un jeune toutes les ressources et le soutien nécessaires pour assurer une planification de cas optimale. Comme l'a indiqué l'Ontario, le processus permet aux intervenants clés d'évaluer les ressources existantes qui peuvent être mises à profit pour favoriser la réinsertion de l'adolescent dans la collectivité. Il est tout aussi important de savoir quelles démarches ont été vaines par le passé que de déterminer les approches qui pourraient aujourd'hui produire des résultats positifs pour ces jeunes. Le Nouveau-Brunswick a signalé que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 facilitent la mise en œuvre de services permettant de répondre aux besoins des jeunes et d'atténuer les risques auxquels ils sont exposés. Un examen récent des groupes consultatifs, réalisé par le Nouveau-Brunswick, a révélé des résultats allant dans le même sens.

⁹ Les peines de PSPİR ont été conçues pour offrir des traitements aux jeunes qui souffrent de problèmes de santé mentale et qui sont reconnus coupables d'une infraction grave avec violence.

Les professionnels interrogés dans le cadre de cet examen ont indiqué que le processus avait permis d'élaborer des plans plus créatifs (Ronis, Kabbash, Gryshchuk et Campbell, 2020). En outre, la Colombie-Britannique a signalé que l'établissement d'une stratégie multidisciplinaire entre les différents intervenants permettait d'offrir une réponse communautaire plus complète, ce qui pouvait accroître la viabilité des plans d'intervention.

Une occasion d'avoir recours à la justice réparatrice

Quelques administrations ont souligné que les groupes consultatifs offraient la possibilité de tenir compte des besoins des victimes. Les Territoires du Nord-Ouest ont constaté que les groupes consultatifs permettaient aux victimes de se faire entendre et d'obtenir un soutien supplémentaire. Comme l'a mentionné l'Alberta, les groupes consultatifs offrent une occasion de recourir à la justice réparatrice en permettant aux jeunes, aux familles, aux victimes et aux collectivités de bénéficier d'un processus qui rassemble toutes les parties concernées par un acte criminel et permet à ces dernières de déterminer ensemble les mesures à prendre pour remédier au préjudice. La question des groupes consultatifs a récemment été examinée lors d'une conférence provinciale des juges à Terre-Neuve-et-Labrador, et tous ont reconnu qu'il s'agissait d'un processus positif de résolution des conflits. Comme l'a souligné la Colombie-Britannique, ce processus positif se traduit ultimement par une amélioration de l'expérience que vivent les victimes au contact du SJP.

Réduction des accusations et du risque de récidive

Certaines administrations ont fait observer que la participation à un groupe consultatif constitué en vertu de l'article 19 pouvait contribuer à prévenir la récidive. L'Alberta a indiqué que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 contribuent à prévenir la criminalité en ce qu'ils permettent de mettre en place des mesures de soutien plus efficaces qui aident les jeunes à s'éviter des ennuis et à poursuivre leur vie sur une voie positive. Ces points de vue ont été corroborés de façon empirique par les résultats d'une évaluation du projet de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du TSAF de l'Alberta; cette étude a révélé que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 pour les jeunes contrevenants atteints du TSAF permettaient de réduire considérablement le nombre d'infractions criminelles graves (p. ex. les infractions avec violence) commises après la participation des jeunes à un groupe consultatif, comparativement à la période antérieure à leur participation et comparativement à un groupe témoin (voir la section *Évaluations et examen des répercussions* pour en savoir plus).

De même, l'Ontario a souligné que l'approche collaborative de planification des cas apporte une plus grande stabilité aux jeunes, ce qui, selon des observations empiriques, contribue à réduire le risque de récidive. Un des exemples donnés était que les groupes consultatifs permettent aux parties de travailler ensemble pour proposer au jeune un logement qui lui convient et que le fait de procéder ainsi réduit le risque que le jeune s'enfuit ou viole ses conditions de mise en liberté sous caution ou de probation, et atténue par le fait même le risque de récidive. Ces points de vue concordaient avec les conclusions de l'examen des

groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 qui a été mené au Nouveau-Brunswick; bien que les participants interrogés aient indiqué qu'il était difficile d'évaluer l'incidence des groupes consultatifs sur la commission d'une nouvelle infraction, la plupart ont dit avoir constaté que les groupes consultatifs permettaient d'établir pour les jeunes des plans de services concrets les aidant à réduire leur risque de criminalité (Ronis, Kabbash, Gryshchuk et Campbell, 2020).

Défis liés aux groupes consultatifs

Bien que les groupes consultatifs comportent plusieurs avantages, des défis notables ont également été signalés par les administrations. Ces défis, qui ont été regroupés en quatre thèmes principaux, sont présentés ci-dessous.

Planification des horaires, délais et logistique

Un des défis importants que posent les groupes consultatifs découle des questions liées à la planification des horaires et à l'organisation. Les administrations ont indiqué qu'il était difficile de faire concorder les différents horaires des participants. L'Île-du-Prince-Édouard a généralement reconnu qu'il était difficile de rassembler tous les fournisseurs de services autour d'une même table. L'Ontario a également noté les difficultés qui peuvent découler du besoin de ménager un groupe consultatif de 30 à 60 minutes à l'horaire des juges. La Nouvelle-Écosse a mentionné que l'incapacité de certains parents de participer en personne complexifiait encore plus le processus. Plusieurs administrations ont toutefois souligné qu'un renforcement des capacités de communication virtuelle pourrait permettre à un plus grand nombre de participants de prendre part aux discussions. Il se peut que ce défi se soit atténué depuis le début de la pandémie de COVID-19, car celle-ci a incité de nombreuses personnes à adopter de nouvelles technologies pour communiquer et rester en contact. Cela dit, il faut s'attendre à ce que les défis liés à l'utilisation des technologies persistent, car certains jeunes et les membres de leur famille ne disposent ni d'un téléphone intelligent ni d'un accès à Internet.

De plus, le manque de coordonnateurs désignés pour assurer l'organisation des groupes consultatifs pose des défis importants. Dans bon nombre d'administrations, personne n'est officiellement désigné pour exercer le rôle de coordonnateur des groupes consultatifs. Comme l'a souligné l'Ontario, dans ce contexte, le fardeau d'organiser les groupes consultatifs incombe aux divers professionnels de la justice (p. ex. les services de probation, les travailleurs locaux en santé mentale et les avocats du ministère public ou de la défense) qui ont déjà des horaires très chargés. L'Ontario a mentionné que cette situation était potentiellement problématique pour les avocats de l'aide juridique, car ceux-ci ne reçoivent pas de fonds pour le temps consacré à l'organisation des groupes consultatifs. Ceci occasionne également des difficultés particulières dans le cas des jeunes en transition en raison du chevauchement de leur dossier entre les organismes de protection de l'enfance et le SJP. L'Ontario a mentionné que, dans ces cas précis,

l'absence d'un coordonnateur attitré peut être problématique lorsqu'il n'existe aucun mécanisme permettant aux deux systèmes de communiquer l'un avec l'autre. L'Ontario a dit aussi avoir constaté que la désignation d'un coordonnateur officiel se traduisait par une augmentation du nombre de groupes consultatifs tenus.

Certaines administrations ont souligné que le choix du moment pour la tenue des discussions des groupes consultatifs posait un défi sur le plan logistique. À titre d'exemple, la Saskatchewan a indiqué qu'il était difficile de réunir les principaux participants avant la mise en accusation afin de permettre à la police de prendre des décisions rapidement. De plus, un examen des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 réalisé au Nouveau-Brunswick a révélé que de nombreux intervenants estimaient que l'imposition d'un délai limité (p. ex. deux à trois mois) pour la tenue des discussions du groupe consultatif constituait un obstacle à la mise en œuvre de groupes consultatifs de qualité (Ronis, Kabbash, Gryshchuk et Campbell, 2020).

Difficulté à amener les gens à appuyer le processus et à y participer

Les administrations ont mentionné que la difficulté d'amener les participants à soutenir les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 et à y participer occasionnait également des défis. La Colombie-Britannique a souligné qu'il pouvait être difficile d'obtenir l'adhésion des professionnels du droit et du système de justice, et que cela était dû au fait que le système de justice en général n'est pas conçu pour favoriser la résolution de problèmes en collaboration. L'Alberta a mentionné avoir de la difficulté à convaincre les participants d'adhérer aux pratiques de justice réparatrice, qui sont couramment utilisées dans le cadre des groupes consultatifs dirigés par les comités de justice pour la jeunesse. D'autres administrations ont également souligné qu'il était difficile d'amener les membres de la famille de l'adolescent à participer au processus. L'Ontario a fait observer que cela était particulièrement vrai dans le cas des jeunes ayant des problèmes de santé mentale ou pris en charge par les services de protection de l'enfance : « Si la famille ne coopère pas ou n'a pas une bonne compréhension des problèmes sous-jacents de l'adolescent, les bienfaits que procurent les groupes consultatifs peuvent s'en trouver annulés. » Enfin, les Territoires du Nord-Ouest ont indiqué être confrontés à des défis liés à la participation des victimes, soulignant que ces dernières étaient relativement peu nombreuses à participer au processus.

Disponibilité limitée des programmes, des ressources et des mesures de soutien communautaires

Un autre défi courant mentionné par les administrations tenait à la difficulté de trouver des ressources pour soutenir le plan d'intervention de l'adolescent. Le Manitoba et l'Alberta ont souligné qu'il était difficile de trouver des placements appropriés pour les jeunes pris en charge, en partie à cause du manque d'adaptation des services de protection de l'enfance. Il était

également difficile de trouver des options de traitement pour les jeunes ayant des problèmes de toxicomanie graves ou chroniques, car les options de traitement en établissement sont limitées. L'Alberta a souligné que de nombreux services sont souvent utilisés au maximum de leur capacité, de sorte qu'il est difficile d'obtenir un soutien efficace dans des domaines tels que le revenu, le logement, la vie personnelle (p. ex. la supervision des activités quotidiennes, la tutelle financière), le counseling, les études ou l'emploi, la toxicomanie et les soins de santé. Certaines administrations ont également mentionné que, souvent, les collectivités rurales ne disposent pas des ressources nécessaires pour offrir aux adolescents la prise en charge dont ils ont besoin. Ces difficultés ont également été relevées dans le cadre d'un examen des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 réalisé au Nouveau-Brunswick; en effet, les professionnels interrogés ont exprimé une frustration commune liée au manque général de ressources et de programmes, qui fait en sorte qu'il est difficile de réaliser le but ultime des groupes consultatifs (p. ex. proposer des solutions de rechange en matière de garde et de réadaptation) (Ronis, Kabbash, Gryshchuk et Campbell, 2020).

Degré de sensibilisation et de connaissance insuffisant

Bien que la question de la connaissance de l'existence et du fonctionnement des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 ne soit pas spécialement ressortie des résultats du sondage, certaines administrations ont souligné que le processus des groupes consultatifs était sensiblement sous-utilisé et qu'il y aurait lieu d'explorer les possibilités d'accroître le recours aux groupes consultatifs. Il est possible que cette sous-utilisation soit le résultat, du moins en partie, d'un manque général de connaissance quant aux objectifs et aux processus des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 et aux possibilités qu'offrent ces derniers. Un examen des groupes consultatifs mené au Nouveau-Brunswick a fait ressortir la nécessité d'offrir davantage de formation sur les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 (Ronis, Kabbash, Gryshchuk et Campbell, 2020). Cette étude a révélé que les participants aux groupes consultatifs avaient le sentiment d'être mal préparés pour prendre part aux discussions et qu'ils étaient généralement confus quant à la façon dont ces discussions devaient se dérouler. Une formation et des lignes directrices sur les aspects procéduraux liés à la façon de constituer un groupe consultatif en vertu de l'article 19 et de mener les discussions ont été expressément demandées. Certaines administrations ont indiqué que le fait d'offrir des séances de formation périodiques pourrait permettre d'accroître la participation et l'adhésion, tout en uniformisant la qualité et les processus des groupes consultatifs. La possibilité d'offrir une formation dans l'ensemble des administrations a également été mentionnée comme moyen d'accroître l'uniformité à l'échelle nationale et de favoriser la diffusion des pratiques exemplaires et des leçons apprises.

Collecte de données, évaluations et examen des répercussions

Collecte de données

Six administrations ont indiqué avoir recueilli certaines données administratives sur les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19, soit le Nouveau-Brunswick, l'Ontario¹⁰, le Manitoba, l'Alberta, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest¹¹. Les types de renseignements recueillis comprenaient :

- le nombre de groupes consultatifs constitués (6);
- les caractéristiques des jeunes concernés¹² (3);
- les personnes ayant constitué un groupe consultatif (6);
- les personnes ayant participé à un groupe consultatif (5);
- les objectifs des groupes consultatifs (6);
- le résultat général des groupes consultatifs (5).

Le Nouveau-Brunswick était la seule administration à avoir recueilli des données sur le coût des groupes consultatifs, mais elle a précisé qu'elle procédait « rarement » à la collecte de ce type de données. La fréquence de collecte des données variait d'une administration à l'autre; certaines données étant recueillies de façon systématique (c.-à-d. « toujours » ou « la plupart du temps ») et d'autres, de façon plus sporadique (c.-à-d. « parfois » et « rarement »). Des renseignements sur les types de données recueillies par les administrations sont présentés dans le tableau 5 ci-dessous.

Tableau 5 : Collecte de données effectuée par chaque administration

	Nombre de groupes consultatifs constitués	Caractéristiques des jeunes	Personnes ayant constitué un groupe consultatif	Personnes ayant participé à un groupe consultatif	Objectifs des groupes consultatifs	Résultats des groupes consultatifs	Coût des groupes consultatifs
Terre-Neuve	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais
Nouvelle-Écosse	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas
Île-du-Prince-Édouard	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse	Aucune réponse
Nouveau-Brunswick	Toujours	Toujours	Toujours	Toujours	Toujours	Toujours	Rarement
Ontario	Parfois	Jamais	Parfois	Parfois	Parfois	Parfois	Jamais

¹⁰ Même si l'Ontario recueille des données sur les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19, ces données ne sont pas conservées dans une base de données centralisée.

¹¹ Terre-Neuve et la Colombie-Britannique ont indiqué n'avoir procédé à aucune collecte de données sur les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19, tandis que la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan n'ont pas précisé si elles avaient ou non recueilli des données administratives sur les groupes consultatifs.

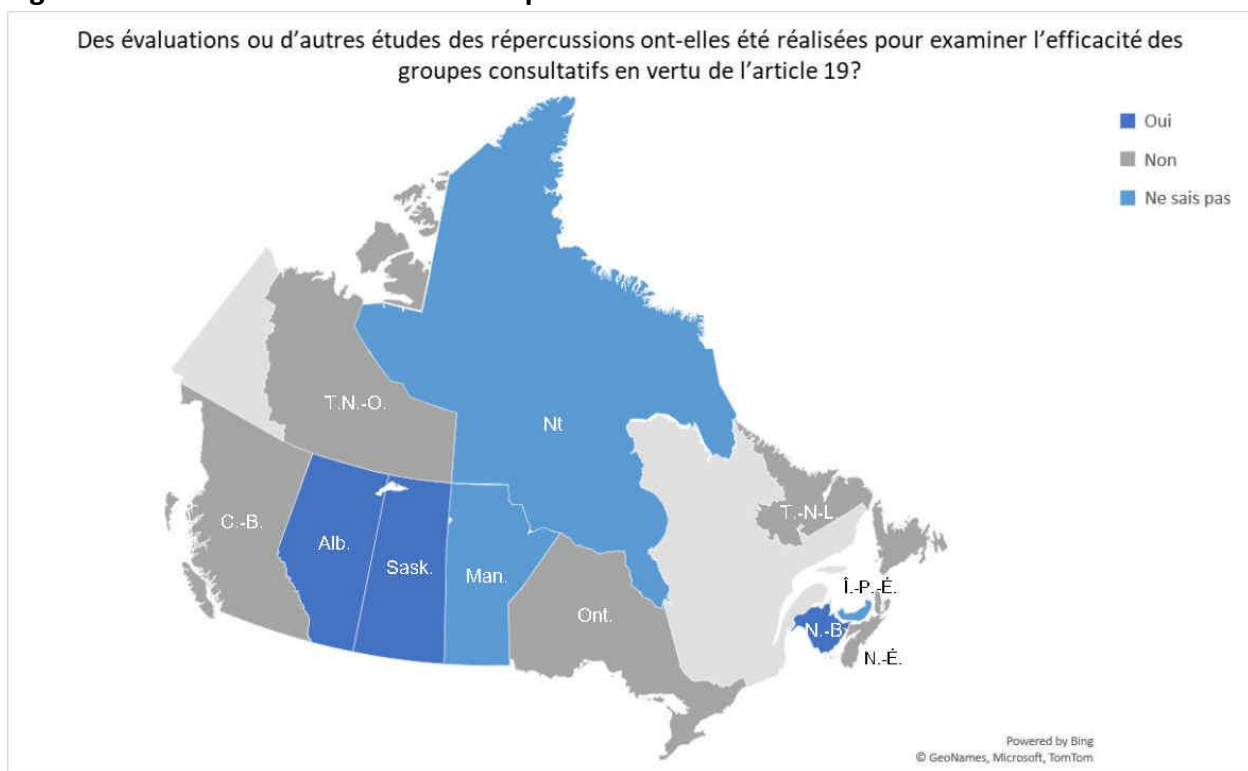
¹² Les détails relatifs aux caractéristiques des jeunes n'ont pas été compilés dans le cadre du présent sondage.

Manitoba	Toujours	Jamais	Toujours	Jamais	Toujours	Jamais	Jamais
Saskatchewan	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas	Ne sait pas
Alberta	Parfois	Parfois	Parfois	Parfois	Parfois	Parfois	Jamais
Colombie-Britannique	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais	Jamais
Territoires du Nord-Ouest	Toujours	La plupart du temps	Toujours	La plupart du temps	Toujours	Toujours	Jamais
Nunavut	La plupart du temps	Ne sait pas	Parfois	Parfois	Parfois	Toujours	Jamais

Évaluations et examen des répercussions

Trois administrations, soit le Nouveau-Brunswick, la Saskatchewan et l'Alberta, ont indiqué avoir procédé à une certaine évaluation ou à un certain examen des répercussions des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 (voir la figure 3).

Figure 3 : Évaluations et examen des répercussions



Le Nouveau-Brunswick et l'Alberta ont communiqué ces rapports d'évaluation et d'examen dans le cadre du présent sondage¹³. De façon générale, ces rapports ont révélé que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 avaient des répercussions positives. Cependant,

¹³ La Saskatchewan n'a pas été en mesure de fournir une copie de son évaluation des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19.

un certain nombre de défis liés au processus même des groupes consultatifs ont été signalés. Les conclusions de ces rapports sont résumées brièvement ci-dessous.

a. Groupes consultatifs de justice pour la jeunesse : processus et recours à l'article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* au Nouveau-Brunswick

Un examen de la constitution de groupes consultatifs en vertu de l'article 19 au Nouveau-Brunswick a été réalisé en 2020 (Ronis, Kabbash, Gryshchuk et Campbell, 2020). L'examen portait sur l'utilisation qui est faite de ces groupes consultatifs dans la province, en particulier ceux constitués par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick¹⁴, ainsi que sur les aspects positifs des processus des groupes consultatifs et les améliorations possibles. Cet examen comprenait une revue des politiques et des lignes directrices ainsi que des données administratives, des entrevues qualitatives avec 40 professionnels ayant une expérience concrète des groupes consultatifs, et un sondage en ligne auquel ont répondu 27 professionnels issus de milieux différents et ayant une connaissance des groupes consultatifs (toutefois, seulement 11 d'entre eux possédaient une expérience directe des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19). Il est fait mention des résultats de cet examen tout au long du présent rapport, mais un bref résumé est néanmoins présenté ci-dessous.

Les résultats ont mis en évidence tant les avantages constatés que les difficultés rencontrées par les différents professionnels qui ont pris part à des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19. L'évaluation a révélé que, de façon générale, la plupart des professionnels qui ont pris part à des groupes consultatifs au Nouveau-Brunswick appréciaient la nature collaborative de ces derniers. Le processus a été décrit comme étant utile, car il permet l'échange de points de vue et la collaboration quant aux meilleures solutions de rechange à la détention sous garde des adolescents. Les répondants ont salué le fait que les groupes consultatifs offrent aux adolescents la possibilité de jouer un rôle actif dans la gestion de leur cas. Enfin, l'examen a révélé que les pratiques du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick exigeaient que les groupes consultatifs tiennent compte des considérations culturelles et offrent des mesures d'adaptation appropriées, y compris lors du processus subséquent de gestion du cas.

L'examen a également mis en lumière les défis rencontrés dans le contexte des groupes consultatifs. À titre d'exemple, les objectifs et le processus des groupes consultatifs n'étaient pas toujours clairs pour les participants, ce qui confirme la nécessité d'établir des lignes directrices plus précises et d'offrir une formation supplémentaire. Certains répondants ont aussi souligné que le point de vue de la victime pourrait être davantage pris en compte dans le processus des groupes consultatifs. D'autres ont mentionné que le manque de ressources communautaires disponibles pour soutenir les plans d'intervention des jeunes posait également un défi important. Enfin, les répondants ont souligné la nécessité de mieux soutenir

¹⁴ Entre 2013 et 2020, des groupes consultatifs ont été constitués pour 93 jeunes.

l'organisation des groupes consultatifs sur le plan administratif et d'adopter une approche plus normalisée/régionalisée aux fins de la supervision des processus des groupes consultatifs.

- b. Évaluation d'une intervention visant à prévenir la récidive chez les jeunes contrevenants atteints du TSAF en Alberta : projet de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du TSAF

En 2016, la province de l'Alberta a commandé une évaluation des répercussions de son projet de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du TSAF¹⁵; l'objectif était de déterminer l'incidence que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 dans le cadre du projet avaient sur le parcours de vie et les taux de récidive des jeunes contrevenants atteints du TSAF (Cooper et Guyn, 2016). Les résultats de l'évaluation ont révélé que le projet de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du TSAF entraînait une réduction du taux de récidive, entre autres avantages. Plus précisément, les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 pour les jeunes contrevenants atteints du TSAF ont permis de réduire considérablement le nombre d'infractions criminelles graves (comme les infractions avec violence) commises après la participation de jeunes à un groupe consultatif, comparativement à la période antérieure à leur participation et comparativement à un groupe témoin¹⁶. Fait notable, après la prise en compte des accusations de « défaut de se conformer à une ordonnance » et de « défaut de comparution » et d'autres accusations similaires, il est apparu que le nombre d'accusations graves pour le groupe témoin avait augmenté plutôt que diminué. Les résultats ont également révélé que la participation à un groupe consultatif se traduisait par une amélioration du comportement et de l'attitude de l'adolescent (atténuation du comportement antisocial), une réduction de la criminalité et de la consommation de drogues, et une implication accrue des pairs auprès de l'adolescent. Ces facteurs ont contribué à une réduction statistiquement significative du « risque de commettre une infraction » chez les jeunes ayant pris part à un groupe consultatif. Aucune association n'a été observée entre l'amélioration des cotes de risque et la diminution du nombre d'accusations liées au « défaut de comparaître » et au « défaut de se conformer », les accusations liées à l'alcool ou aux drogues et l'ensemble des accusations (y compris les accusations liées au « défaut de comparaître » et au « défaut de se conformer »).

L'une des principales limites de l'évaluation réalisée par l'Alberta tenait au fait que la quantité de données analysées n'était pas suffisante pour permettre de déterminer avec précision quelles dimensions des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 avaient permis

¹⁵ Ce projet est un partenariat entre les initiatives relatives au TSAF du ministère de la Justice et du solliciteur général de l'Alberta et les bureaux de défense des jeunes en matière criminelle de Calgary et d'Edmonton. Il est axé sur la constitution, ordonnée par les juges des tribunaux pour adolescents, de groupes consultatifs en vertu de l'article 19 afin d'aider les jeunes ayant reçu un diagnostic de TSAF qui ont des démêlés avec le SJP.

¹⁶ Environ 80 jeunes avaient pris part à un groupe constitué en vertu de l'article 19 au moment où l'évaluation a été menée; cependant, en raison de pratiques de tenue de dossiers incohérentes, la taille de l'échantillon a dû être réduite de moitié (c.-à-d. 36 jeunes).

d'atténuer les facteurs liés au risque de récidive. Les données disponibles n'étaient pas non plus suffisantes pour mesurer les associations entre les systèmes de soutien généraux ou spécifiques et les changements observés sur le plan de la criminalité. Les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation comprenaient la mise en œuvre de meilleures pratiques de tenue des dossiers. L'évaluation a également mené à la conclusion qu'il y avait lieu, en attendant que les modifications suggérées soient mises en œuvre, d'élargir le projet à l'ensemble de la province.

- c. Élargissement du programme de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du TSAF; résultats des consultations avec les réseaux de services pour les personnes atteintes du TSAF

En août 2017, la province de l'Alberta a mené des consultations auprès des réseaux de services pour les personnes atteintes du TSAF¹⁷ de la province afin d'orienter l'élargissement du programme de soutien lié à la justice pour les personnes atteintes du TSAF (Guyn Cooper Research Associates Ltd., 2017). Les consultations visaient à évaluer la capacité locale des réseaux à constituer des groupes consultatifs en vertu de l'article 19, à soutenir les travaux de ces groupes et à assurer un suivi des résultats obtenus. Dix des 12 réseaux ont participé aux consultations.

Cinq questions ont été posées dans le cadre des consultations; les répondants devaient entre autres indiquer de quelle façon les groupes consultatifs étaient constitués dans leur région et de quelle façon les gens étaient sélectionnés pour siéger aux comités des groupes consultatifs. On a également demandé aux répondants de donner leur avis sur les groupes consultatifs en général.

Les résultats de ces consultations ont révélé que l'intérêt et l'appui à l'égard des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 variaient d'un réseau à l'autre. Plusieurs réseaux se sont montrés enthousiastes à l'égard des groupes consultatifs (notamment les réseaux du centre de l'Alberta, du centre des Prairies et de Lakeland) et ont souligné qu'ils s'estimaient prêts à constituer des groupes consultatifs dans l'immédiat, mais que des mesures de soutien supplémentaires, telles qu'un accès accru à de l'aide dans les réserves, une meilleure connaissance des services de première ligne et un financement amélioré, étaient néanmoins nécessaires. De même, les réseaux du Nord-Ouest, du Centre-Nord-Ouest, de Mackenzie et du Sud-Est se sont dits enthousiastes à l'idée de prendre part à des groupes consultatifs, mais ont exprimé des réserves réalistes au sujet du volume élevé de renvois, de la capacité à suivre le rythme des évaluations et du manque de ressources dans les réserves et les collectivités des Premières Nations, lequel est exacerbé par l'éloignement de certaines de ces collectivités.

¹⁷ Les réseaux de services pour les personnes atteintes du TSAF sont des groupes communautaires financés par le gouvernement de l'Alberta. Ces réseaux ont pour mandat d'offrir des services d'évaluation et de diagnostic du TSAF, de promouvoir des stratégies de prévention et de fournir un soutien aux personnes atteintes du TSAF et à leurs proches.

Certains réseaux ont exprimé des préoccupations quant à de possibles retards dans la constitution des groupes consultatifs attribuables aux longs délais d'attente associés aux évaluations. Tous les réseaux se sont dits préoccupés par les implications financières et se questionnaient à savoir qui financerait les évaluations ordonnées par le tribunal. Un répondant du réseau de Calgary a fait observer que le programme de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du TSAF ne devrait pas être étendu aux régions rurales avant la fin de l'étude de faisabilité du programme, qui comprend les services de soutien pour les personnes atteintes de TSAF. De plus, le réseau du Sud-Ouest a fait observer que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 étaient une réplique des groupes consultatifs qui ont déjà lieu avec la police et les agents de probation.

Conclusion

La présente étude visait à recueillir des renseignements auprès des provinces et des territoires du Canada afin de déterminer la mesure dans laquelle ceux-ci ont recours aux groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19. Bien que la mise en œuvre de la LSJPA remonte à près de 20 ans, il s'agissait de la première étude portant sur le recours aux groupes consultatifs au Canada.

La plupart des provinces et des territoires constituent des groupes consultatifs en vertu de l'article 19, mais en s'y prenant de façons différentes et dans le but de réaliser différents objectifs. Certaines provinces et certains territoires ont constitué des groupes consultatifs dans le cadre d'un programme ou d'une politique. D'autres administrations constituent des groupes consultatifs au gré des besoins (de façon ponctuelle). Dans l'ensemble, le sondage a révélé que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 sont utilisés à toutes les étapes du processus de justice pénale. En outre, les professionnels qui prennent part au processus des groupes consultatifs sont souvent issus de différents milieux.

La plupart des administrations ont mentionné que les groupes consultatifs comportaient de nombreux avantages, dont leur nature collaborative, qui permet aux professionnels concernés d'échanger des renseignements et aux adolescents de prendre part à un dialogue ayant une incidence déterminante sur leur avenir. Certaines administrations ont souligné que les groupes consultatifs offraient une occasion d'avoir recours à la justice réparatrice, en plus de permettre la mise en œuvre de mesures d'adaptation tenant compte des besoins diversifiés et complexes des jeunes. D'autres ont également laissé entendre que le recours aux groupes consultatifs permettait de réduire le taux de récidive.

Les provinces et territoires ont toutefois relevé un certain nombre de défis. Certaines administrations ont mentionné que l'appui et la participation au processus des groupes

consultatifs étaient insuffisants, et que les groupes consultatifs étaient sensiblement sous-utilisés. D'autres ont souligné que les ressources communautaires disponibles pour soutenir le plan d'intervention des jeunes étaient, de même, insuffisantes. Enfin, les administrations ont signalé d'autres défis importants liés à la constitution de groupes consultatifs en vertu de l'article 19, y compris la gestion des conflits d'horaire entre les participants, l'absence d'un coordonnateur désigné et divers problèmes logistiques découlant d'un accès limité à la technologie.

Malgré que le recours aux groupes consultatifs prévus à l'article 19 soit courant dans l'ensemble du Canada, la présente étude a démontré que les données disponibles sur l'utilisation et les résultats des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 sont limitées. Comme l'a révélé l'évaluation du projet de soutien lié à la justice pour les jeunes atteints du TSAF de l'Alberta, une collecte uniforme et exhaustive de données permettrait d'évaluer de façon plus complète les répercussions des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 (Cooper et Guyn, 2016). Il y aurait lieu d'explorer les possibilités d'uniformiser la collecte de données d'une administration à l'autre.

La présente étude a révélé que les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 offrent de nombreux avantages et que, dans l'avenir, ces avantages pourraient servir de fondement à un recours plus généralisé à ces groupes partout au Canada. Parce qu'ils permettent de mieux répondre aux besoins variés et complexes des jeunes, les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 représentent un moyen de réduire la surreprésentation chronique des jeunes autochtones et racisés qui mérite d'être exploré plus avant. Il faudrait toutefois, en premier lieu, remédier à certaines des limites exposées dans le présent rapport.

Bibliographie

- Bala, N. (2003). « Diversion, conferencing, and extrajudicial measures for adolescent offenders ». *Alberta Law Review*, vol. 40, n° 4, p. 991-1027. Tiré de : <https://albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/1354>.
- Bossè, N. (2015). « Plus d'aide, moins de poursuites : Réduire l'entrée des jeunes au système de justice criminelle ». Fredericton (N.-B.) : Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse. Tiré de : <https://static1.squarespace.com/static/60340d12be1db058065cdc10/t/606b4f59c2496e7d67337def/1617645404510/MoreCareLessCourt.pdf>.
- Carrière, D. (2003). « Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2001-2002 ». *Juristat*, vol. 23, n° 11. Produit n° 85-002-XPF au catalogue de Statistique Canada. Tiré de : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/85-002-x2003011-fra.pdf?st=N5YLVy92>.
- Clark, Scott. (2019). *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses*. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada. Tiré de : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cjs-oip/index.html>.
- Cooper, M.S., et H.L. Guyn. (2016). *Evaluation of an Intervention to Prevent Recidivism Among Young Offenders with FASD: Alberta's FASD Justice Project*. Edmonton (Alberta) : ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta, gouvernement de l'Alberta.
- DeGusti, A. (2008). *The impact of the Youth Criminal Justice Act on case flow in Alberta and system response in Calgary*. Calgary (Alberta) : The Alberta Law Foundation. Tiré de : <https://prism.ucalgary.ca/handle/1880/107498>.
- Gutierrez, L., N. Chadwick, et K. A. Wanamaker. « Culturally relevant programming versus the Status Quo: A Meta-analytic review of the effectiveness of treatment of Indigenous offenders ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 60, n° 3. Tiré de : <https://www.utpjournals.press/doi/full/10.3138/cjccj.2017-0020.r2>.
- Guyn Cooper Research Associates Ltd. (2017). *FASD Justice Support Program Expansion; Findings from Consultations with the Alberta FASD Service Networks*. Calgary (Alberta) : ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta, gouvernement de l'Alberta.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1. Tiré de : <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/y-1.5/index.html>.

- Luke, G., et B Lind. (2002). « Reducing Juvenile Crime: Conferencing versus Court ». *Crime and Justice Bulletin*, n° 69. Tiré de : <https://www.bocsar.nsw.gov.au/Publications/CJB/cjb69.pdf>.
- Malakieh, J. (2020). Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2018-2019. *Juristat*. Produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Tiré de : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2020001/article/00016-fra.pdf?st=WpRDn9TO>.
- Marinelli, J. (2004). « Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2001-2002 ». *Juristat*, vol. 24, n° 3. Produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada. Tiré de : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/85-002-x2004003-fra.pdf?st=jB8TFFqt>.
- Ministère de la Justice du Canada (2021). *Black People in Criminal Court in Canada : An Exploration Using the Relative Rate Index*. [En cours]. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada.
- Ronis, S., L. Kabbash, O. Gryshchuk et M.A. Campbell. (2020). *Youth justice conferences: Process and use of section 19 of the Youth Criminal Justice Act in New Brunswick* [rapport non publié]. Université du Nouveau-Brunswick (préparé pour le ministère de la Justice du Canada).
- Saghbini, C., A. Bressan et L. Paquin-Marseille. (2021). *Représentation des Autochtones devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada : Étude fondée sur l'indice de taux relatif*. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada. Tiré de : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/efitr-eurri/index.html>.
- Statistique Canada. (2021). *Statistiques sur les programmes des services correctionnels : tableaux de bord interactifs*. Tiré de : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/71-607-x/71-607-x2019018-fra.htm> [15 novembre 2021].
- Wilson, H. A. et R. D. Hoge (2013). « The effect of youth diversion programs on recidivism: A meta-analytic review ». *Criminal Justice and Behavior*, vol. 40, n° 5, p. 497-518. Tiré de : http://www.antonioacasella.eu/restorative/Wilson_2013.pdf.
- Wong, J.S., J. Bouchard, J. Gravel, M. Bouchard et C. Morselli (2016). « Can at-risk youth be diverted from crime? A meta-analysis of restorative diversion programs ». *Criminal Justice and Behavior*, vol. 43, n° 10, p. 1310-1329. Tiré de : <https://doi.org/10.1177/0093854816640835>.